



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction
des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Marcelle HOWARD et Monsieur Patrick GALENON

Adopté en commission le **11 octobre 2021**
Et en assemblée plénière le **14 octobre 2021**

84/2021

S A I S I N E



Le Président

N° 07746 / PR
(NOR : ENR2121827LP)

Papeete, le 01 OCT. 2021

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel**

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques.

P. J. : - 1 projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques ;
- 1 exposé des motifs ;
- 1 annexe (1 projet d'arrêté en conseil des ministres et ses 3 annexes) ;
- 1 tableau synoptique ;
- 1 logigramme de procédures.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCHE
GOVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.1 janvier 2000]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR2121827LP-3)

relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOFP n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Titre I^{er} - Dispositions relatives aux installations hydroélectriques concédées

Chapitre I^{er} - L'attribution de la concession

Article LP 1. - L'article LP 331-2 du code de l'énergie de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Sont placées sous le régime de la concession les installations hydroélectriques dont la puissance est égale ou supérieure à 2 mégawatts.

Les autres installations hydroélectriques sont placées sous le régime de l'autorisation.

Les installations hydroélectriques situées dans une même vallée et exploitées par une même personne morale sont placées sous le régime de la concession si le cumul de leurs puissances respectives atteint ou excède le seuil prévu au premier alinéa du présent article.

Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent, est assimilé à une exploitation par une même personne morale le fait qu'un second exploitant détienne directement ou indirectement une participation dans le capital du premier exploitant, exerce un contrôle sur le premier exploitant ou soit la société mère du premier exploitant constitué sous forme de filiale. Les notions de filiale, de participation directe ou indirecte et de contrôle s'apprécient par référence aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-5. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence à l'article L. 233-16 du code de commerce, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun. ».

Article LP 2. - L'article LP 332-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Les concessions hydroélectriques constituent des délégations de service public de la Polynésie française soumises au respect des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

La procédure d'attribution d'une concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions de la présente section et des articles LP 3 à LP 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics. ».

Article LP 3. - Après l'article LP 332-1 du code de l'énergie de la Polynésie française sont insérés neuf articles numérotés LP 332-1-1 à LP 332-1-9 ainsi rédigés :

« Article LP 332-1-1 - Toute personne ou tout groupement de personnes y ayant intérêt peut demander à l'autorité délégante d'engager la procédure prévue aux articles LP 3 et LP 4 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics en vue d'instaurer une concession hydroélectrique sur un secteur géographique identifié, en adressant un dossier d'intention au service en charge de l'énergie.

Le silence gardé pendant trois mois par l'autorité délégante vaut décision de rejet.

A la demande de l'autorité délégante, le conseil des ministres se prononce sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions prévues aux articles LP 3 et LP 4 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Si le conseil des ministres se prononce favorablement sur le principe de la délégation de service public, la suite de la procédure d'attribution de la concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions prévues aux articles LP 5 à LP 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics. » ;

« Article LP 332-1-2 - Au vu de l'avis de la commission de délégation de service public, les offres présentées sont librement négociées par l'autorité délégante. Cette libre négociation ne doit pas conduire à modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats.

Au terme de ces négociations, l'autorité délégante choisit le « concessionnaire pressenti ». Le concessionnaire pressenti est le candidat qui a vocation à devenir le délégataire au sens de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, si une suite favorable est réservée à l'issue de l'instruction de sa demande de concession hydroélectrique.

L'autorité délégante saisit le conseil des ministres du choix du concessionnaire pressenti auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions, ainsi que les motifs du choix du concessionnaire pressenti et l'économie générale du projet de contrat.

Le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire pressenti.

L'autorité délégante informe les candidats admis à présenter une offre et non retenus du rejet de celle-ci et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.

L'autorité délégante informe le concessionnaire pressenti de la décision du conseil des ministres. » ;

« Article LP 332-1-3 - A l'occasion de l'accomplissement de la formalité prévue au dernier alinéa de l'article LP 332-1-2, l'autorité délégante invite le concessionnaire pressenti à présenter un dossier de demande de concession hydroélectrique dans un délai de trois mois auprès du service en charge de l'énergie.

A défaut de présentation d'un dossier de demande de concession hydroélectrique complet dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la procédure de délégation de service public est déclarée sans suite. » ;

« Article LP 332-1-4 - Une commission des forces hydrauliques présidée par le ministre en charge de l'énergie ou son représentant est chargée d'émettre un avis provisoire puis un avis définitif sur les projets de concessions hydroélectriques ainsi que sur les projets de modifications de ces concessions.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des forces hydrauliques. » ;

« Article LP 332-1-5 - Lorsque le dossier de demande est complet, l'autorité délégante sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets ainsi que l'avis provisoire de la commission des forces hydrauliques.

Les avis des communes et de la commission des forces hydrauliques sont respectivement rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes et de la date d'envoi de la convocation aux membres de la commission.

L'autorité délégante peut adresser au concessionnaire pressenti une demande de production de pièces ou d'informations complémentaires afin notamment de tenir compte des avis émis par les communes et par la commission des forces hydrauliques. A défaut de réception de ces pièces ou informations complémentaires dans le délai imparti, la procédure est déclarée sans suite. » ;

« Article LP 332-1-6 - Dans le délai d'un mois suivant l'émission des avis ou, le cas échéant, la production des pièces ou informations complémentaires prévues à l'article LP 332-1-5, une enquête publique est conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française. » ;

« Article LP 332-1-7 - Dans le délai d'un mois suivant la remise du rapport par le commissaire enquêteur, l'autorité délégante sollicite l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques. Le rapport du commissaire enquêteur fait partie intégrante du dossier de séance préalablement transmis à chaque membre de la commission des forces hydrauliques.

L'avis définitif de la commission des forces hydrauliques est rendu dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la convocation aux membres de la commission. » ;

« Article LP 332-1-8 - L'autorité délégante peut apporter des modifications au projet de contrat de concession et son cahier des charges afin notamment de tenir compte des avis émis, sans que ces modifications puissent avoir pour effet de changer les résultats de la procédure de mise en concurrence. Le concessionnaire pressenti est informé des modifications apportées au projet. » ;

« Article LP 332-1-9 - L'autorité délégante transmet son rapport et ses propositions au conseil des ministres en y joignant notamment :

1° Le projet de contrat de concession et son cahier des charges ;

2° Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis de la commission des forces hydrauliques. ».

Article LP 4. - L'article LP 332-2 du code de l'énergie de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire, le contrat de concession et son cahier des charges.

L'autorité délégante procède à la signature du contrat de concession hydroélectrique qui est notifié au concessionnaire. ».

Chapitre II - Modification des concessions hydroélectriques

Article LP 5. - Il est ajouté à la section 2 du chapitre 3 du titre 3 du code de l'énergie de la Polynésie française un paragraphe 4 comportant un article et rédigé comme suit :

« Paragraphe 4 – Modification des concessions hydroélectriques

Article LP 332-12 - I. - Le projet de modification d'une concession hydroélectrique existante fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande par le concessionnaire auprès du service en charge de l'énergie.

II. - Si le projet de modification concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par le code de l'environnement de la Polynésie française, la procédure préalable à la conclusion de l'avenant est conduite selon la même procédure que celle prévue par les articles LP 332-1-4 à LP 332-1-9 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les termes « concessionnaire pressenti » sont remplacés par le « concessionnaire » ;

2° Les termes « projet de contrat de concession et son cahier des charges » sont remplacés par le « projet d'avenant » ;

III. - Si le projet de modification concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par le code de l'environnement de la Polynésie française, la procédure préalable à la conclusion de l'avenant est conduite selon la même procédure que celle prévue par les articles LP 332-1-4 à LP 332-1-9 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les termes « concessionnaire pressenti » sont remplacés par le « concessionnaire » ;

2° Les termes « projet de contrat de concession et son cahier des charges » sont remplacés par le « projet d'avenant » ;

3° A l'article LP 332-1-6, les termes « une enquête publique » sont remplacés par « une consultation publique » ;

4° A l'article LP 332-1-7, le premier alinéa est remplacé par « Dans le délai d'un mois suivant la clôture de la consultation publique, l'autorité délégante sollicite l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques. Une synthèse des observations produites pendant la consultation publique est préalablement transmise à chaque membre de la commission des forces hydrauliques » ;

5° A l'article LP 332-1-9, les termes « Le rapport du commissaire enquêteur et » sont remplacés par « Une synthèse des observations produites pendant la consultation publique. ».

IV. - Le conseil des ministres se prononce sur la passation de l'avenant.

L'autorité délégante procède à la signature de l'avenant qui est notifié au concessionnaire. ».

Titre II - Dispositions relatives aux installations hydroélectriques autorisées

Article LP 6. - L'article LP 333-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est ainsi rédigé :
« L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française en considération des critères prévus à l'article LP 312-14.

L'autorisation ne doit pas avoir une durée supérieure à 45 ans.

Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.

A toute époque, après mise en demeure préalable, l'autorisation peut être révoquée ou modifiée en cas de méconnaissance par le permissionnaire de ses obligations.

Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé. ».

Article LP 7. - Après l'article LP 333-1 du code de l'énergie de la Polynésie française, sont insérés deux articles numérotés LP 333-1-1 et LP 332-1-2, ainsi rédigés :

« Article LP 333-1-1 - La demande d'autorisation est adressée au service en charge de l'énergie.

Le silence gardé pendant trois mois par le Président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'autorisation par le service en charge de l'énergie.

Lorsque le dossier de demande d'autorisation est complet, le service en charge de l'énergie sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets. Les avis des communes sont rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes.

Le projet donne lieu à participation du public selon la procédure d'enquête publique prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.

Le projet donne lieu à participation du public selon la procédure de consultation publique prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.

Afin notamment de tenir compte des avis émis, le président de la Polynésie française peut solliciter du demandeur la production de pièces ou d'informations complémentaires et modifier le projet de cahier des charges. Le demandeur est informé des modifications apportées au projet.

Le silence gardé pendant trois mois par le président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de l'achèvement des opérations mentionnées aux quatre alinéas précédents. » ;

« Article LP 333-1-2 - La demande concernant des modifications à apporter à une installation hydroélectrique autorisée est adressée par le permissionnaire au service en charge de l'énergie et est instruite selon la même procédure que celle prévue par l'article LP 333-1-1 sous réserve de la modification suivante : les termes « demande d'autorisation » sont remplacés par les termes « demande de modification ».

La demande de modification donne lieu, le cas échéant, à une modification de l'autorisation et du cahier des charges.

Aucune modification ayant pour effet de porter la puissance d'une installation précédemment autorisée au niveau ou au-delà du seuil prévu à l'article LP 331-2 ne peut être admise. ».

Titre III - Dispositions communes aux installations hydroélectriques concédées et autorisées

Article LP 8. - Après l'article LP 334-2 du code de l'énergie de la Polynésie française sont insérés cinq articles numérotés LP 334-2-1 à LP 334-2-5 ainsi rédigés :

« Article LP 334-2-1 - L'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation, ne dispensent pas son bénéficiaire d'obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas échéant par d'autres réglementations. L'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation ne valent notamment pas autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public ou privé.

Lorsqu'ils sont requis, les autorisations d'occupation du domaine, l'avis de la commission de l'énergie et l'avis de la commission de délégation de service public précèdent l'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation. » ;

« Article LP 334-2-2 - A l'achèvement des travaux, le contrôle de la construction ou de la modification des ouvrages est assuré par un organisme indépendant justifiant d'une qualification en matière de contrôle des ouvrages hydroélectriques. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que l'ouvrage n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques.

Il est également procédé au récolement des travaux des ouvrages construits ou modifiés.

Suite aux opérations de contrôle prévues aux alinéas précédents, le président de la Polynésie française délivre l'autorisation de mise en service ou statue sur les mesures à prendre. » ;

« Article LP 334-2-3 - Une augmentation de puissance n'est accordée que sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages. » ;

« Article LP 334-2-4 - L'ensemble des frais, et notamment les frais de constitution de dossiers, d'enquête publique, de consultation publique et de contrôle de la construction des ouvrages sont à la charge du concessionnaire, du permissionnaire ou du demandeur, que l'autorité compétente réserve ou non une suite favorable à la demande. » ;

« Article LP 334-2-5 - Si les communes, services ou commissions consultés ne font pas connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, cet avis est réputé favorable. ».

Titre IV - Dispositions transitoires

Article LP 9. - Les installations hydroélectriques relevant du régime de la concession à la date de promulgation de la présente loi du pays demeurent soumises au régime de la concession pour la durée restante de la concession. Aucune modification de la puissance de ces installations ne peut avoir pour effet de les soumettre au régime de l'autorisation.

Article LP 10. - Les dispositions de l'article LP 5 sont applicables aux installations hydroélectriques relevant du régime de la concession à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes de modification de concessions hydroélectriques présentées antérieurement à la date de promulgation de la présente loi du pays. L'instruction de ces demandes demeure régie par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables.

Article LP 11. - Les dispositions de l'article LP 7 sont applicables aux installations hydroélectriques autorisées à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays modifie et complète les dispositions existantes du chapitre 3 du titre III du code de l'énergie de la Polynésie française relatives à l'hydroélectricité.

Les modalités d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations sont actuellement définies par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations publiques des ouvrages hydrauliques. Ce texte de 1985 n'est plus adapté et nécessite d'être remplacé par un texte définissant notamment les conditions de mise en concurrence.

Le présent projet de loi du pays définit les nouvelles procédures d'instruction des attributions de concessions et de délivrance des autorisations hydroélectriques.

Ce projet est accompagné d'un projet d'arrêté en conseil des ministres prévoyant les mesures d'application de la présente loi du pays. Ce projet d'arrêté est communiqué à titre d'information et est susceptible d'être modifié.

Titre 1^{er} - Dispositions relatives aux installations hydroélectriques concédées

Chapitre 1^{er} - L'attribution de la concession

Article LP 1 du projet de loi du pays :

Le seuil de puissance au-delà duquel un projet est soumis au régime de la concession est porté de 500 kW à **2 MW** (soit 2 000 kW).

Pour information ce seuil est fixé à 4,5 MW en métropole et à 4 MW en Nouvelle-Calédonie.

Il est également prévu qu'un porteur de projet ne peut pas artificiellement segmenter la puissance de plusieurs projets situés dans une même vallée afin de se soustraire au régime de la concession.

En deçà de ce seuil le projet est soumis au régime d'autorisation.

Cette modification a pour objet de faciliter le développement des projets hydroélectriques en Polynésie française.

Le régime de la concession, qui est une des formes de la délégation de service public, suppose notamment une mise en concurrence préalable. Cette procédure est relativement lourde et représente une durée d'environ une année.

Le régime de l'autorisation est plus accessible que celui de la concession. Il ne suppose pas de mise en concurrence préalable et l'ensemble de la procédure représente une durée pouvant être inférieure à six mois. Les obligations à la charge du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.

Les seuils relatifs aux **évaluations d'impact sur l'environnement** prévus par le code de l'environnement ne sont pas modifiés. Cela signifie que la modification prévue par cet article LP 1 n'a aucune conséquence sur les conditions de participation du public actuellement applicables. A ce titre :

- Les projets de barrages et de centrales hydroélectriques d'une puissance supérieure ou égale à 500 kW demeurent soumis à la réalisation d'une **étude d'impact sur l'environnement** et à la tenue d'une **enquête publique** ;
- Les projets de barrages et de centrales hydroélectriques d'une puissance inférieure à 500 kW demeurent soumis à la réalisation d'une **notice d'impact sur l'environnement** et à la tenue d'une **consultation publique**.

Articles LP 2, LP 3 et LP 4 du projet de loi du pays :

➤ Textes applicables :

La procédure d'attribution d'une concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions des articles LP 3 à LP 13 de la **loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009** relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, ainsi qu'aux **dispositions spécifiques** prévues par le présent projet de loi du pays.

➤ Dossier d'intention :

Un porteur de projet pourra initier le lancement d'une procédure de concession par la Polynésie française en lui soumettant un « **dossier d'intention** ». Il s'agit d'un dossier exposant le projet dans ses grands principes afin de permettre à la Polynésie française de déterminer si elle souhaite, ou non, lancer une procédure de concession hydroélectrique sur le site concerné.

➤ Application des articles LP 3 à LP 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 :

Cette procédure peut être mise en œuvre lorsqu'un dossier d'intention a reçu une suite favorable. Elle peut également être mise en œuvre à la seule initiative de la Polynésie française, c'est-à-dire sans présentation préalable d'un dossier d'intention par un porteur de projet.

En substance, ces étapes correspondent à :

- L'adoption d'un rapport de présentation par l'autorité délégante contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- L'adoption par le conseil des ministres de la décision se prononçant sur le principe de la délégation de service public ;
- L'organisation de la procédure de mise en concurrence (procédure ouverte ou restreinte, définition des critères de notation et des caractéristiques de la concession, avis d'appel public à candidatures) ;
- L'analyse des candidatures et des offres par la commission de délégation de service public ;
- La négociation entre l'autorité délégante et les candidats retenus.

➤ Choix du concessionnaire pressenti :

La procédure prévue par la présente loi du pays ajoute des étapes supplémentaires par rapport à la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009. Après la négociation des offres, l'autorité délégante choisit non pas le « concessionnaire » mais le « **concessionnaire pressenti** ».

Cette adaptation s'explique par le fait que le candidat ne deviendra le concessionnaire qu'au terme de l'instruction de sa demande de concession, prévoyant notamment une enquête publique et la consultation de la commission des forces hydrauliques.

➤ Instruction du dossier de demande de concession hydroélectrique :

Le délégataire pressenti est invité à déposer un dossier de demande de concession hydroélectrique.

La suite de la procédure d'instruction de la demande de concession hydroélectrique prévoit le recueil de l'avis de la ou des **communes** concernées et un premier avis « provisoire » de la **commission des forces hydrauliques**.

Une **enquête publique** permet également au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations, notamment sur l'étude d'impact sur l'environnement.

La **commission des forces hydrauliques** rend alors son avis « définitif ».

Pour rappel, ces projets sont également soumis à l'avis de la commission de l'énergie.

Au terme de cette procédure, le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire, le contrat de concession et son cahier des charges. L'autorité déléguante peut alors signer le contrat.

Chapitre II - Modification des concessions hydroélectriques

Article LP 5 du projet de loi du pays :

Si le projet d'avenant concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements, la procédure de modification de la concession hydroélectrique est la suivante :

- Avis de la ou des communes concernées ;
- Recueil de l'avis provisoire de la **commission des forces hydrauliques** ;
- Tenue d'une **enquête publique** si le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement ou tenue d'une **consultation publique** si le projet est soumis à notice d'impact sur l'environnement ;
- Recueil de l'avis définitif de la **commission des forces hydrauliques** ;
- Approbation de l'avenant par le conseil des ministres.

Titre II - Dispositions relatives aux installations hydroélectriques autorisées

Article LP 6 du projet de loi du pays :

S'agissant des projets soumis à autorisation, les critères de délivrance sont ceux de l'article LP 312-14.

En outre la durée des nouvelles autorisations est portée de 30 à **45 ans**. Pour rappel, l'autorisation peut également être renouvelée selon les modalités prévues à l'article LP 333-3.

Article LP 7 du projet de loi du pays :

La procédure d'instruction prévoit le recueil de l'avis de la ou des communes concernées.

En outre, le projet donne lieu à :

- **Enquête publique** s'il est soumis à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ;
- **Participation du public** s'il est soumis à la réalisation d'une notice d'impact sur l'environnement.

Pour rappel, ces projets sont également soumis à l'avis de la commission de l'énergie.

La procédure d'instruction des demandes concernant des modifications à apporter à une installation hydroélectrique autorisée est similaire à l'instruction d'une autorisation initiale.

Titre III - Dispositions communes aux installations hydroélectriques concédées et autorisées

Article LP 8 du projet de loi du pays :

- Cet article rappelle que la concession ou l'autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations ou avis requis le cas échéant.
- Suite aux opérations de contrôle et de récolement des travaux, l'autorisation de mise en service peut être délivrée.
- La modification d'un projet ne peut compromettre sa sûreté et sa sécurité.

- Les frais de procédure sont à la charge du concessionnaire, du permissionnaire ou du demandeur.
- Si les communes, services ou commissions consultés ne font pas connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, cet avis est réputé favorable.

Titre IV - Dispositions transitoires

Articles LP 9, 10 et 11 du projet de loi du pays :

Ces articles précisent les conditions d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et précisent notamment que la modification du seuil des concessions ne peut avoir pour effet de placer les ouvrages en cours de concession sous le régime de l'autorisation.

Les futurs projets de concession ou d'autorisations ainsi que leurs modifications seront soumis aux dispositions de la présente loi du pays, à l'exception des projets en cours d'instruction.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



MINISTÈRE
DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

ARRETE N°

/ CM du

relatif aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :

Sur le rapport du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'énergie de la Polynésie française et notamment les dispositions du chapitre 3 du titre III relatives à l'hydroélectricité ;

Vu l'avis du [] de la délégué à la protection des données ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du []

ARRETE

TITRE I^{er} – DOSSIER D'INTENTION EN VUE D'INSTAURER UNE CONCESSION HYDROELECTRIQUE

Article 1er. - Le dossier d'intention prévu à l'article LP 332-1-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est composé des pièces et informations prévues en annexe 1 du présent arrêté.

Ampliations :

PR 1
REG 1
MEF 1
SDE 1

Le service en charge de l'énergie accuse réception de la demande.

Article 2. - Le cas échéant, le service en charge de l'énergie invite le demandeur à régulariser son dossier en lui indiquant la liste des pièces et informations manquantes.

Trans. (avec AR):

HC 1

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

Lexpol :

VP, SGG, SCM
DMRA, JOPF

La demande de régularisation suspend le délai d'instruction prévu au deuxième alinéa de l'article LP 332-1-1 du code de l'énergie de la Polynésie française. Cette suspension prend fin lors de la régularisation du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le service en charge de l'énergie informe le demandeur que sa demande est régularisée.

Si à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée et le service en charge de l'énergie en informe le demandeur.

TITRE II – INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES SOUMISES AU REGIME DE LA CONCESSION

Article 3. - Le dossier de demande de concession hydroélectrique prévu à l'article LP 332-1-3 du code de l'énergie de la Polynésie française est composé des pièces et informations prévues en annexe 2 du présent arrêté.

Le service en charge de l'énergie accuse réception de la demande.

Article 4. - Le cas échéant, le service en charge de l'énergie invite le concessionnaire pressenti à régulariser son dossier en lui indiquant la liste des pièces et informations manquantes.

Le concessionnaire pressenti dispose d'un délai de trois mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

La demande de régularisation suspend le délai d'instruction prévu à l'article LP 332-1-3 du code de l'énergie de la Polynésie française. Cette suspension prend fin lors de la régularisation du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le service en charge de l'énergie informe le concessionnaire pressenti que sa demande est régularisée.

Si à l'expiration du délai imparti le concessionnaire pressenti ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la procédure de délégation de service public est déclarée sans suite et le service en charge de l'énergie en informe le concessionnaire pressenti.

Article 5. - La commission des forces hydrauliques prévue à l'article LP 332-1-4 du code de l'énergie de la Polynésie française est composée des membres à voix délibérative suivants :

- 1° Le ministre en charge de l'énergie ou son représentant, président ;
- 2° Le chef du service en charge de l'énergie ou son représentant ;
- 3° Le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- 4° Le directeur des affaires foncières, en charge du domaine ou son représentant ;
- 5° Le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- 6° Le directeur de l'agriculture ou son représentant ;
- 7° Le directeur de la construction et de l'aménagement ou son représentant ;
- 8° Le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- 9° Le directeur de la santé ou son représentant.

Lorsqu'il n'est pas présent ou représenté, un membre de la commission peut donner pouvoir écrit à un autre membre de voter en son nom.

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, du dossier de séance et d'une note de présentation, est transmise aux membres de la commission, par tout moyen, au moins un mois avant la date prévue pour la réunion.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est adressée aux membres de la commission qui se réunit au plus tôt dans les deux jours francs suivants sans condition de quorum.

Les documents nécessaires à l'examen de l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres de la commission pendant la tenue de la réunion.

Le président peut décider, après avis des membres, de suspendre les travaux de la commission. Il convoque les membres au plus tôt dans les deux jours francs suivants la tenue de la première réunion. Il est fait mention au procès-verbal de réunion de la date fixée pour la reprise de la séance ainsi que du motif de la suspension. Ce procès-verbal tient lieu de convocation pour la reprise de la séance qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal distinct.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux suspensions de séance de courte durée.

Les avis de la commission sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut à tout moment solliciter tout avis écrit et/ou inviter toute personne, y compris le concessionnaire pressenti, dont l'avis ou les compétences s'avèrent utiles à l'avis de la commission. La délibération a lieu hors la présence des parties intéressées.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de l'énergie dont un agent remplit les fonctions de secrétaire. Un procès-verbal de séance est établi et signé par le secrétaire de la commission et contresigné par le président de la commission, ou un membre de la commission en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 6. - L'avis provisoire émis par la commission des forces hydrauliques précise notamment :

- 1° Si des pièces ou informations du dossier de demande de concession hydroélectrique font obstacle, par leur présence, leur absence ou leur incomplétude, au lancement de l'enquête publique et si des précisions complémentaires sont nécessaires ;
- 2° Quels sont les avis et autorisations administratifs rendus nécessaires par le projet.

Article 7. - Lorsqu'une demande de production de pièces ou d'informations complémentaires est adressée au concessionnaire pressenti en application du dernier alinéa de l'article LP 332-1-5 du code de l'énergie de la Polynésie française, le concessionnaire pressenti dispose d'un délai de trois mois pour compléter son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

A défaut de réception des pièces ou informations complémentaires dans le délai imparti, la procédure de délégation de service public est déclarée sans suite et le service en charge de l'énergie en informe le concessionnaire pressenti.

TITRE III – MODIFICATION DES CONCESSIONS HYDROELECTRIQUES

Article 8. - Le dossier concernant le projet de modification prévu à l'article LP 332-12 du code de l'énergie de la Polynésie française est composé des pièces et informations suivantes :

- 1° Une note de synthèse présentant les modifications projetées du contrat de concession ;
- 2° Les pièces et informations prévues en annexe 2 du présent arrêté lorsqu'elles sont affectées par les modifications projetées du contrat de concession ;
- 3° Un projet d'avenant portant, le cas échéant, modification du cahier des charges.

Le service en charge de l'énergie accuse réception du dépôt du dossier.

TITRE IV – INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION

Article 9. - Le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article LP 333-1-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est composé des pièces et informations prévues en annexe 3 du présent arrêté.

Le service en charge de l'énergie accuse réception de la demande.

Article 10. - Le dossier de demande de modifications à apporter à une installation hydroélectrique autorisée prévu à l'article LP 333-1-2 du code de l'énergie de la Polynésie française est composé des pièces et informations suivantes :

- 1° Une note de synthèse présentant les modifications projetées de l'autorisation ;
- 2° Les pièces et informations prévues en annexe 3 du présent arrêté lorsqu'elles sont affectées par les modifications projetées de l'autorisation.

Le service en charge de l'énergie accuse réception du dépôt du dossier.

Article 11. - Le cas échéant, le service en charge de l'énergie invite le demandeur à régulariser le dossier présenté en application des articles 9 ou 10 du présent arrêté en lui indiquant la liste des pièces ou informations manquantes.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

La demande de régularisation suspend le délai d'instruction prévu au deuxième alinéa de l'article LP 333-1-1 du code de l'énergie de la Polynésie française. Cette suspension prend fin lors de la régularisation du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le service en charge de l'énergie informe le demandeur que sa demande est régularisée.

Si à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée et le service en charge de l'énergie en informe le demandeur.

Article 12. - Lorsqu'une demande de production de pièces ou d'informations complémentaires est adressée au demandeur en application du cinquième alinéa de l'article LP 333-1-1 du code de l'énergie de la Polynésie française, le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour compléter son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le service en charge de l'énergie.

Si à l'expiration du délai imparti le demandeur ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, la demande est rejetée et le service en charge de l'énergie en informe le demandeur.

TITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES CONCEDEES ET AUTORISEES

Article 13. - La procédure de récolement des travaux est initiée par demande du concessionnaire ou du permissionnaire adressée à l'autorité compétente et accompagnée du dossier des ouvrages exécutés.

Le service chargé du contrôle fixe la date de l'opération de récolement des travaux effectués et invite le concessionnaire ou le permissionnaire ainsi que les maires et les services administratifs représentés à la commission des forces hydrauliques en application de l'article 5 du présent arrêté.

Le procès-verbal de récolement est visé par l'ensemble des personnes présentes à l'opération de récolement.

En fonction de la nature et de l'ampleur des travaux qui apparaîtraient non conformes au projet d'exécution autorisé, l'autorité compétente peut :

- 1° Soit autoriser la mise en service des ouvrages ;
- 2° Soit exiger la mise en conformité des ouvrages préalablement à leur mise en service ou dans un délai fixé par la décision autorisant leur mise en service ;
- 3° Soit subordonner la mise en service des ouvrages à des prescriptions particulières.

Les travaux de mise en conformité donnent lieu à leur achèvement à un nouveau récolement par le service chargé du contrôle dans les conditions prévues par le présent arrêté.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 14. - L'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations publiques des ouvrages hydrauliques est abrogé.

Les dispositions abrogées par le présent arrêté auxquelles il est fait référence dans les textes en vigueur sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du présent arrêté.

L'instruction des demandes de modification de concessions hydroélectriques existantes présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeure régie par l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations publiques des ouvrages hydrauliques.

Article 15. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Yvonnick RAFFIN



MINISTÈRE
DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

(NOR : [NOR])

Le Ministre

Annexe 1

Contenu du dossier d'intention en vue d'instaurer une concession hydroélectrique

Le dossier d'intention déposé par le demandeur en vue d'instaurer une concession hydroélectrique est composé des pièces et informations suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, ou pour chacun de ses membres dans le cas d'un groupement de personnes morales, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité et l'habilitation du signataire de la demande ;
- 2° Les capacités techniques et financières du demandeur ;
- 3° L'objet de la concession projetée et la destination de l'énergie produite ;
- 4° Les noms des cours d'eau et/ou des plans d'eau avec le nom de la ou des communes sur le territoire desquels les ouvrages seront établis ou feront sentir leurs effets sur le régime des eaux de façon notable ;
- 5° La localisation et le périmètre de l'aménagement projeté identifiés sur une carte ;
- 6° Identification du ou des propriétaire(s) public(s) et/ou privé(s) des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. Le demandeur précisera s'il est en possession de titres ou documents l'autorisant à disposer de ces parcelles (titre de propriété, autorisation du propriétaire, bail ou promesse de bail, AOT, etc.) ;
- 7° Les caractéristiques principales de l'aménagement envisagé (hauteur de chute brute, débit maximum d'eau dérivé, productible estimé, puissance électrique maximale envisagée, estimation des performances énergétiques du projet, interaction avec les autres aménagements hydrauliques placés immédiatement à l'amont ou à l'aval, capacité éventuelle de stockage de l'énergie, débit réservé, éventuels dispositifs de franchissement des espèces piscicoles, etc.) accompagnées d'une note précisant la méthode utilisée pour évaluer le potentiel hydrologique et le productible des installations projetées ;
- 8° Les modalités techniques envisagées pour le raccordement au réseau électrique ainsi que la proposition technique et tarifaire du gestionnaire du réseau concerné ;
- 9° Un compte d'exploitation prévisionnel détaillé, l'appréciation sommaire des dépenses d'établissement, y compris celles liées à l'acquisition des biens nécessaires à l'opération, des dépenses d'exploitation, du niveau de recettes attendues, l'origine des fonds, les garanties proposées et le tarif de rachat de l'électricité souhaité ;

10° La durée de la concession sollicitée ;

11° Les principaux enjeux environnementaux et de sécurité identifiés sur le site de l'aménagement projeté ainsi que sur les terrains, cours d'eau et plans d'eau susceptibles d'être impactés par l'aménagement projeté.

Informations relatives aux données personnelles

Les données à caractère personnel collectées par le Service des énergies directement auprès du demandeur font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction du dossier d'intention en vue d'instaurer une concession hydroélectrique. Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions relevant du service public de l'énergie de la Polynésie française.

Les données à renseigner sont obligatoires. A défaut le Service des énergies ne pourra satisfaire à la demande.

Elles sont à destination du Service des énergies et seront conservées le temps nécessaire à l'instruction de la demande.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le demandeur dispose, sur ses données, des droits d'accès, de rectification et de limitation, du droit à l'effacement et du droit à la portabilité qu'il peut exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : Service des énergies - 13 avenue Pouvanaa A Oopa - BP 3829 98713 Papeete secretariat@energie.gov.pf.

Le demandeur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, s'il estime que ses droits en sont pas respectés.

Il peut également contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - dpo@informatique.gov.pf



MINISTÈRE
DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*
Le Ministre

(NOR : [NOR])

Annexe 2

Contenu du dossier de demande de concession hydroélectrique

Le dossier de demande de concession hydroélectrique déposé par le concessionnaire pressenti est composé des pièces et informations suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, ou pour chacun de ses membres dans le cas d'un groupement de personnes morales, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité et l'habilitation du signataire de la demande ;
- 2° Le nom des cours d'eau et/ou des plans d'eau avec le nom de la ou des communes sur le territoire desquels les ouvrages seront établis ou feront sentir leurs effets sur le régime des eaux de façon notable ;
- 3° L'identification et la localisation des ouvrages hydrauliques existant situés en amont et/ou en aval ;
- 4° Un mémoire descriptif indiquant :
 - a. Le type de dispositif de production : « au fil de l'eau », avec réservoir, par station de transfert d'énergie par pompage (STEP), etc. ;
 - b. Les principales caractéristiques techniques de l'aménagement :
 - La puissance installée globale de la (ou des) centrale(s) de production hydroélectrique ;
 - La puissance et le type de la (ou des) turbine(s) de la ou des centrale(s) de production ;
 - Le productible prévisionnel estimé de l'ouvrage ;
 - Le cas échéant, le débit maximum d'eau dérivé ;
 - Le volume des eaux utilisables annuellement et le volume stockable ;
 - Le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) et les moyens permettant de le garantir ;
 - c. Dans le cas d'une installation avec retenue d'eau :
 - La hauteur de chute ;
 - Le dimensionnement de la retenue et ses caractéristiques techniques, basés sur une étude géotechnique : hauteur, largeur, longueur, typologie (barrage-poids, barrage-voûte, barrage à contreforts, barrage en remblais, etc.) ;

- La capacité volumique de la retenue : volume à niveau normal, volume total maximal, volume utile pour la production hydroélectrique ;
 - Le cas échéant, le dimensionnement et les caractéristiques des conduites forcées : diamètre nominal, épaisseur, longueur unitaire, longueur totale de conduite ;
 - La période de retour de la crue de projet pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné.
- d. Les dispositions principales des ouvrages essentiels au fonctionnement du système de production et les justifications techniques les concernant (prise d'eau, vidange, évacuateur de crues, dispositif d'auscultation du barrage, accès aux ouvrages, etc.) ;
 - e. Les études hydrologique et hydraulique permettant de décrire les changements présumés que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage induiront au niveau et au régime des eaux, en amont et en aval ;
 - f. Les dispositifs compensatoires permettant d'assurer le confortement du lit du cours d'eau, le cas échéant ;
 - g. Les dispositifs compensatoires permettant d'assurer la continuité écologique, le cas échéant ;
 - h. L'utilisation de l'énergie produite, les conditions de son insertion sur le réseau public de transport ou de distribution de l'énergie électrique (identification du poste de raccordement) et la proposition technique et tarifaire du gestionnaire du réseau concerné ;
- 5° Une évaluation d'impact sur l'environnement dont le contenu est établi conformément aux dispositions du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement ;
- 6° Les supports cartographiques suivants :
- a. Un plan de situation du projet à une échelle appropriée et permettant de situer précisément le projet dans la zone géographique concernée ;
 - b. Un extrait de plan cadastral des parcelles concernées par le projet ;
 - c. Un plan général d'implantation des ouvrages, et le cas échéant, un plan général du barrage et de la retenue (avant-projet) ;
 - d. Coupes type du barrage et de la retenue à des points stratégiques, le cas échéant ;
 - e. Le profil en long des sections du cours d'eau intéressant les installations ainsi que celui de la dérivation ;
 - f. Un plan des terrains éventuellement submergés avec l'identification des activités pratiquées sur lesdits terrains et, le cas échéant, la nature et la surface de chaque activité (cultures ou autres) concernée ;
- 7° La durée estimée des travaux ;
- 8° Un projet de cahier des charges et un projet de règlement d'eau établis conformément aux dispositions de l'article LP 332-4 du code de l'énergie de la Polynésie française.
- 9° Le compte d'exploitation prévisionnel détaillé du projet (au sein de la concession s'il s'agit d'une concession existante) intégrant le plan de financement, précisant les éventuels recours à des aides publiques ou emprunts bancaires et distinguant les opérations d'investissement et de maintenance ;
- 10° L'appréciation financière des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

- 11° Identification du ou des propriétaire(s) public(s) et/ou privé(s) des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. Le demandeur précisera s'il est en possession de titres ou documents l'autorisant à disposer de ces parcelles (titre de propriété, autorisation du propriétaire, bail ou promesse de bail, AOT, etc.) ;
- 12° La demande précise si une déclaration d'utilité publique est sollicitée ;
- 13° Le cas échéant, un plan des lieux et des ouvrages projetés sur lequel sera indiqué le périmètre de la concession à l'intérieur duquel pourraient être appliquées les servitudes prévues à l'article LP 332-6 du code de l'énergie de la Polynésie française ;
- 14° Le cas échéant, les accords intervenus concernant les réserves en eau à prévoir mentionnées à l'article LP 332-4, 7° du code de l'énergie de la Polynésie française ;
- 15° Le cas échéant, un tableau des indemnités pour droits non exercés que le candidat propose en faveur des riverains concernés.

Informations relatives aux données personnelles

Les données à caractère personnel collectées par le Service des énergies directement auprès du demandeur font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction du dossier de demande de concession hydroélectrique. Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions relevant du service public de l'énergie de la Polynésie française.

Les données à renseigner sont obligatoires. A défaut le Service des énergies ne pourra satisfaire à la demande.

Elles sont à destination du Service des énergies et seront conservées le temps nécessaire à l'instruction de la demande.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le demandeur dispose, sur ses données, des droits d'accès, de rectification et de limitation, du droit à l'effacement et du droit à la portabilité qu'il peut exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : Service des énergies - 13 avenue Pouvanaa A Oopa - BP 3829 98713 Papeete secretariat@energie.gov.pf.

Le demandeur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, s'il estime que ses droits en sont pas respectés.

Il peut également contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - dpo@informatique.gov.pf



MINISTÈRE
DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*
Le Ministre

(NOR : [NOR])

Annexe 3

Contenu du dossier de demande relative aux installations hydroélectriques soumises au régime de l'autorisation

Le dossier de demande relative aux installations hydroélectriques soumises au régime de l'autorisation est composé des pièces et informations suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, ou pour chacun de ses membres dans le cas d'un groupement de personnes morales, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité et l'habilitation du signataire de la demande ;
- 2° Le nom des cours d'eau et/ou des plans d'eau avec le nom de la ou des communes sur le territoire desquels les ouvrages seront établis ou feront sentir leurs effets sur le régime des eaux de façon notable ;
- 3° L'identification et la localisation des ouvrages hydrauliques existant situés en amont et/ou en aval ;
- 4° Un mémoire descriptif indiquant :
 - a. Le type de dispositif de production : « au fil de l'eau », avec réservoir, station de transfert d'énergie par pompage (STEP), etc. ;
 - b. Les principales caractéristiques techniques de l'aménagement :
 - La puissance installée globale de la (ou des) centrale(s) de production hydroélectrique ;
 - La puissance et le type de la (ou des) turbine(s) de la ou des centrale(s) de production ;
 - Le productible prévisionnel estimé de l'ouvrage ;
 - Le cas échéant, le débit maximum d'eau dérivé ;
 - Le volume des eaux utilisables annuellement et le volume stockable ;
 - Le débit maintenu à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) et les moyens permettant de le garantir ;
 - c. Dans le cas d'une installation avec retenue d'eau :
 - La hauteur de chute ;

- Le dimensionnement de la retenue et ses caractéristiques techniques, basés sur une étude géotechnique : hauteur, largeur, longueur, typologie (barrage-poids, barrage-voûte, barrage à contreforts, barrage en remblais, etc.) ;
 - La capacité volumique de la retenue : volume à niveau normal, volume total maximal, volume utile pour la production hydroélectrique ;
 - Le cas échéant, le dimensionnement et les caractéristiques des conduites forcées : diamètre nominal, épaisseur, longueur unitaire, longueur totale de conduite ;
 - La période de retour de la crue de projet pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné.
- d. Les dispositions principales des ouvrages essentiels au fonctionnement du système de production et les justifications techniques les concernant (prise d'eau, vidange, évacuateur de crues, dispositif d'auscultation du barrage, accès aux ouvrages, etc.) ;
 - e. Les études hydrologique et hydraulique permettant de décrire les changements présumés que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage induiront au niveau et au régime des eaux, en amont et en aval ;
 - f. Les dispositifs compensatoires permettant d'assurer le confortement du lit du cours d'eau, le cas échéant ;
 - g. Les dispositifs compensatoires permettant d'assurer la continuité écologique, le cas échéant ;
 - h. L'utilisation de l'énergie produite et les conditions de son insertion sur le réseau public de transport ou de distribution de l'énergie électrique (identification du poste de raccordement) et la proposition technique et tarifaire du gestionnaire du réseau concerné ;
- 5° Une évaluation d'impact sur l'environnement dont le contenu est établi conformément aux dispositions du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement ;
- 6° Les supports cartographiques suivants :
- a. Un plan de situation du projet à une échelle appropriée et permettant de situer précisément le projet dans la zone géographique concernée ;
 - b. Un extrait de plan cadastral des parcelles concernées par le projet ;
 - c. Un plan général d'implantation des ouvrages, et le cas échéant, un plan général du barrage et de la retenue (avant-projet) ;
 - d. Coupes type du barrage et de la retenue à des points stratégiques, le cas échéant ;
 - e. Le profil en long des sections du cours d'eau intéressant les installations ainsi que celui de la dérivation ;
 - f. Un plan des terrains éventuellement submergés avec l'identification des activités pratiquées sur lesdits terrains et, le cas échéant, la nature et la surface de chaque activité (cultures ou autres) concernée ;
- 7° La durée estimée des travaux ;
- 8° Un projet de cahier des charges reprenant les éléments listés à l'article LP 332-4 du code de l'énergie, à l'exception des éléments propres aux concessions. Un projet de règlement d'eau prévoyant en particulier les mesures intéressant la protection des intérêts mentionnés aux articles LP 3100-3 et LP 3100-4 du code de l'environnement ;
- 9° Le compte d'exploitation prévisionnel détaillé du projet intégrant le plan de financement, précisant les éventuels recours à des aides publiques ou emprunts bancaires et distinguant les opérations d'investissement et de maintenance ;

10° Identification du ou des propriétaire(s) public(s) et/ou privé(s) des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. Le demandeur précisera s'il est en possession de titres ou documents l'autorisant à disposer de ces parcelles (titre de propriété, autorisation du propriétaire, bail ou promesse de bail, AOT, etc.) ;

11° La durée de l'autorisation sollicitée.

Informations relatives aux données personnelles

Les données à caractère personnel collectées par le Service des énergies directement auprès du demandeur font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'instruction du dossier de demande relative aux installations hydroélectriques soumises au régime de l'autorisation. Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions relevant du service public de l'énergie de la Polynésie française.

Les données à renseigner sont obligatoires. A défaut le Service des énergies ne pourra satisfaire à la demande.

Elles sont à destination du Service des énergies et seront conservées le temps nécessaire à l'instruction de la demande.

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le demandeur dispose, sur ses données, des droits d'accès, de rectification et de limitation, du droit à l'effacement et du droit à la portabilité qu'il peut exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : Service des énergies - 13 avenue Pouvanaa A Oopa - BP 3829 98713 Papeete secretariat@energie.gov.pf.

Le demandeur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, s'il estime que ses droits en sont pas respectés.

Il peut également contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - dpo@informatique.gov.pf

**Tableau synoptique présentant les modifications du code de l'énergie de la Polynésie française
Projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques**

NOUVELLE REDACTION	
REDACTION ACTUELLE	
Titre 1^{er} - Dispositions relatives aux installations hydroélectriques concédées	
Chapitre 1^{er} - L'attribution de la concession	
<p>Article LP 331-2 - Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance est égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW).</p> <p>Les autres installations hydrauliques sont placées sous le régime de l'autorisation.</p>	<p>Article LP 331-2 - Sont placées sous le régime de la concession les installations hydroélectriques dont la puissance est égale ou supérieure à 2 mégawatts.</p> <p>Les autres installations hydroélectriques sont placées sous le régime de l'autorisation.</p> <p>Les installations hydroélectriques situées dans une même vallée et exploitées par une même personne morale sont placées sous le régime de la concession si le cumul de leurs puissances respectives atteint ou excède le seuil prévu au premier alinéa du présent article.</p> <p>Pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent, est assimilé à une exploitation par une même personne morale le fait qu'un second exploitant détienne directement ou indirectement une participation dans le capital du premier exploitant, exerce un contrôle sur le premier exploitant ou soit la société mère du premier exploitant constitué sous forme de filiale. Les notions de filiale, de participation directe ou indirecte et de contrôle s'apprécient par référence aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-5. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence à l'article L. 233-16 du code de commerce, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.</p>
<p>Article LP 332-1 - L'attribution de la concession est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.</p>	<p>Article LP 332-1 - Les concessions hydroélectriques constituent des délégations de service public de la Polynésie française soumises au respect des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.</p> <p>La procédure d'attribution d'une concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions de la présente section et des articles LP 3 à LP 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.</p>

Article LP 332-1-1 - Toute personne ou tout groupement de personnes y ayant intérêt peut demander à l'autorité délégante d'engager la procédure prévue aux articles LP 3 et LP 4 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics en vue d'instaurer une concession hydroélectrique sur un secteur géographique identifié, en adressant un dossier d'intention au service en charge de l'énergie.

Le silence gardé pendant trois mois par l'autorité délégante vaut décision de rejet.

A la demande de l'autorité délégante, le conseil des ministres se prononce sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions prévues aux articles LP 3 et LP 4 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Si le conseil des ministres se prononce favorablement sur le principe de la délégation de service public, la suite de la procédure d'attribution de la concession hydroélectrique est conduite conformément aux dispositions prévues aux articles LP 5 à LP 13 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Article LP 332-1-2 - Au vu de l'avis de la commission de délégation de service public, les offres présentées sont librement négociées par l'autorité délégante. Cette libre négociation ne doit pas conduire à modifier substantiellement les règles auxquelles se sont soumis tous les candidats.

Au terme de ces négociations, l'autorité délégante choisit le « concessionnaire pressenti ». Le concessionnaire pressenti est le candidat qui a vocation à devenir le délégataire au sens de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics, si une suite favorable est réservée à l'issue de l'instruction de sa demande de concession hydroélectrique.

L'autorité délégante saisit le conseil des ministres du choix du concessionnaire pressenti auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions, ainsi que les motifs du choix du concessionnaire pressenti et l'économie générale du projet de contrat.

Le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire pressenti.

<p>L'autorité délégante informe les candidats admis à présenter une offre et non retenus du rejet de celle-ci et communique, sur leur demande, les motifs du rejet.</p> <p>L'autorité délégante informe le concessionnaire pressenti de la décision du conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 332-1-3 - A l'occasion de l'accomplissement de la formalité prévue au dernier alinéa de l'article LP 332-1-2, l'autorité délégante invite le concessionnaire pressenti à présenter un dossier de demande de concession hydroélectrique dans un délai de trois mois auprès du service en charge de l'énergie.</p> <p>A défaut de présentation d'un dossier de demande de concession hydroélectrique complet dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la procédure de délégation de service public est déclarée sans suite.</p>
<p>Article LP 332-1-4 - Une commission des forces hydrauliques présidée par le ministre en charge de l'énergie ou son représentant est chargée d'émettre un avis provisoire puis un avis définitif sur les projets de concessions hydroélectriques ainsi que sur les projets de modifications de ces concessions.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des forces hydrauliques.</p>	<p>Article LP 332-1-5 - Lorsque le dossier de demande est complet, l'autorité délégante sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets ainsi que l'avis provisoire de la commission des forces hydrauliques.</p> <p>Les avis des communes et de la commission des forces hydrauliques sont respectivement rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes et de la date d'envoi de la convocation aux membres de la commission.</p> <p>L'autorité délégante peut adresser au concessionnaire pressenti une demande de production de pièces ou d'informations complémentaires afin notamment de tenir compte des avis émis par les communes et par la commission des forces hydrauliques. A défaut de réception de ces pièces ou informations complémentaires dans le délai imparti, la procédure est déclarée sans suite.</p>
<p>Article LP 332-1-6 - Dans le délai d'un mois suivant l'émission des avis ou, le cas échéant, la production des pièces ou d'informations complémentaires prévus à l'article LP 332-1-5, une enquête publique est ordonnée et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française.</p>	

	<p>Article LP 332-1-7 - Dans le délai d'un mois suivant la remise du rapport par le commissaire enquêteur, l'autorité déléguée sollicite l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques. Le rapport du commissaire enquêteur fait partie intégrante du dossier de séance préalablement transmis à chaque membre de la commission des forces hydrauliques.</p> <p>L'avis définitif de la commission des forces hydrauliques est rendu dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la convocation aux membres de la commission.</p>
	<p>Article LP 332-1-8 - L'autorité déléguée peut apporter des modifications au projet de contrat de concession et son cahier des charges afin notamment de tenir compte des avis émis, sans que ces modifications puissent avoir pour effet de changer les résultats de la procédure de mise en concurrence. Le concessionnaire pressenti est informé des modifications apportées au projet.</p>
	<p>Article LP 332-1-9 - L'autorité déléguée transmet son rapport et ses propositions au conseil des ministres en y joignant notamment :</p> <p>1° Le projet de contrat de concession et son cahier des charges ;</p> <p>2° Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis de la commission des forces hydrauliques.</p>
<p>Article LP 332-2 - Chaque contrat de concession, assorti de son cahier des charges, est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 332-2 - Le conseil des ministres se prononce sur le choix du concessionnaire, le contrat de concession et son cahier des charges.</p> <p>L'autorité déléguée procède à la signature du contrat de concession hydroélectrique qui est notifié au concessionnaire.</p>
<p>Chapitre II - Modification des concessions hydroélectriques</p>	
<p>Paragraphe 4 – Modification des concessions hydroélectriques</p>	
	<p>Article LP 332-12 - I. - Le projet de modification d'une concession hydroélectrique existante fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande par le concessionnaire auprès du service en charge de l'énergie.</p> <p>II. - Si le projet de modification concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par le code de l'environnement de la Polynésie française, la procédure préalable à la conclusion de l'avenant est conduite selon la même procédure que celle prévue par les articles LP 332-1-4 à LP 332-1-9 sous réserve des adaptations suivantes :</p>

1° Les termes « concessionnaire pressenti » sont remplacés par le « concessionnaire » ;

2° Les termes « projet de contrat de concession et son cahier des charges » sont remplacés par le « projet d'avenant » ;

III. - Si le projet de modification concerne des projets de travaux, d'activités, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par le code de l'environnement de la Polynésie française, la procédure préalable à la conclusion de l'avenant est conduite selon la même procédure que celle prévue par les articles LP 332-1-4 à LP 332-1-9 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Les termes « concessionnaire pressenti » sont remplacés par le « concessionnaire » ;

2° Les termes « projet de contrat de concession et son cahier des charges » sont remplacés par le « projet d'avenant » ;

3° A l'article LP 332-1-6, les termes « une enquête publique » sont remplacés par « une consultation publique » ;

4° A l'article LP 332-1-7, le premier alinéa est remplacé par « Dans le délai d'un mois suivant la clôture de la consultation publique, l'autorité déléguée sollicite l'avis définitif de la commission des forces hydrauliques. Une synthèse des observations produites pendant la consultation publique est préalablement transmise à chaque membre de la commission des forces hydrauliques » ;

5° A l'article LP 332-1-9, les termes « Le rapport du commissaire enquêteur et » sont remplacés par « Une synthèse des observations produites pendant la consultation publique. ».

IV. - Le conseil des ministres se prononce sur la passation de l'avenant.

L'autorité déléguée procède à la signature de l'avenant qui est notifié au concessionnaire.

Titre II - Dispositions relatives aux installations hydroélectriques autorisées

Article LP 333-1 - L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française.

L'autorisation ne doit pas avoir une durée supérieure à 30 ans.

Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.

Article LP 333-1 - L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française en considération des critères prévus à l'article LP 312-14.

L'autorisation ne doit pas avoir une durée supérieure à 45 ans.

Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.

<p>Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé.</p>	<p>A toute époque, après mise en demeure préalable, l'autorisation peut être révoquée ou modifiée en cas de méconnaissance par le permissionnaire de ses obligations.</p> <p>Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé.</p>
<p>Article LP 333-1-1 - La demande d'autorisation est adressée au service en charge de l'énergie.</p> <p>Le silence gardé pendant trois mois par le Président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'autorisation par le service en charge de l'énergie.</p> <p>Lorsque le dossier de demande d'autorisation est complet, le service en charge de l'énergie sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets. Les avis des communes sont rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes.</p> <p>Le projet donne lieu à participation du public selon la procédure d'enquête publique prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.</p> <p>Le projet donne lieu à participation du public selon la procédure de consultation publique prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.</p> <p>Afin notamment de tenir compte des avis émis, le président de la Polynésie française peut solliciter du demandeur la production de pièces ou d'informations complémentaires et modifier le projet de cahier des charges. Le demandeur est informé des modifications apportées au projet.</p> <p>Le silence gardé pendant trois mois par le président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de l'achèvement des opérations mentionnées aux quatre alinéas précédents.</p>	<p>Article LP 333-1-1 - La demande d'autorisation est adressée au service en charge de l'énergie.</p> <p>Le silence gardé pendant trois mois par le Président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'autorisation par le service en charge de l'énergie.</p> <p>Lorsque le dossier de demande d'autorisation est complet, le service en charge de l'énergie sollicite l'avis des communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis ou paraissent de nature à faire sentir notablement leurs effets. Les avis des communes sont rendus dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis aux communes.</p> <p>Le projet donne lieu à participation du public selon la procédure d'enquête publique prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.</p> <p>Le projet donne lieu à participation du public selon la procédure de consultation publique prévue par le code de l'environnement de la Polynésie française s'il concerne des travaux, activités, ouvrages ou aménagements soumis à notice d'impact sur l'environnement en application des seuils définis par ce même code.</p> <p>Afin notamment de tenir compte des avis émis, le président de la Polynésie française peut solliciter du demandeur la production de pièces ou d'informations complémentaires et modifier le projet de cahier des charges. Le demandeur est informé des modifications apportées au projet.</p> <p>Le silence gardé pendant trois mois par le président de la Polynésie française vaut décision de rejet. Ce délai court à compter de l'achèvement des opérations mentionnées aux quatre alinéas précédents.</p>
<p>Article LP 333-1-2 - La demande concernant des modifications à apporter à une installation hydroélectrique autorisée est adressée par le permissionnaire au service en charge de l'énergie et est instruite selon la même procédure que celle prévue par l'article LP 333-1-1 sous réserve de la modification suivante : les termes « demande d'autorisation » sont remplacés par les termes « demande de modification ».</p>	<p>Article LP 333-1-2 - La demande concernant des modifications à apporter à une installation hydroélectrique autorisée est adressée par le permissionnaire au service en charge de l'énergie et est instruite selon la même procédure que celle prévue par l'article LP 333-1-1 sous réserve de la modification suivante : les termes « demande d'autorisation » sont remplacés par les termes « demande de modification ».</p>

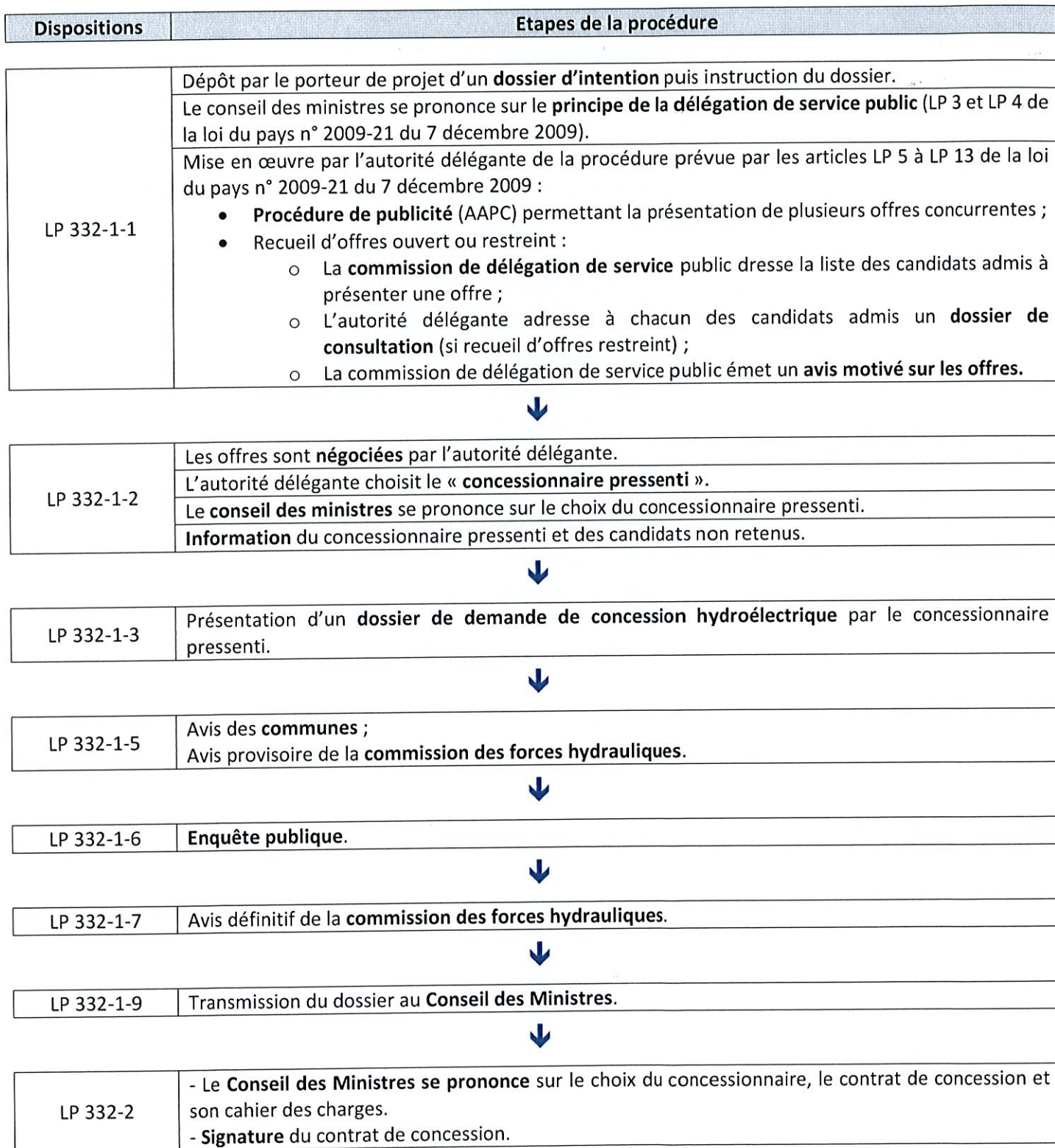
	<p>La demande de modification donne lieu, le cas échéant, à une modification de l'autorisation et du cahier des charges.</p> <p>Aucune modification ayant pour effet de porter la puissance d'une installation précédemment autorisée au niveau ou au-delà du seuil prévu à l'article LP 331-2 ne peut être admise.</p>
	<p align="center">Titre III - Dispositions communes aux installations hydroélectriques concédées et autorisées</p> <p>Article LP 334-2-1 – L'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation, ne dispensent pas son bénéficiaire d'obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas échéant par d'autres réglementations. L'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation ne valent notamment pas autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public ou privé.</p> <p>Lorsqu'ils sont requis, les autorisations d'occupation du domaine, l'avis de la commission de l'énergie et l'avis de la commission de délégation de service public précèdent l'attribution ou la modification de la concession ainsi que la délivrance ou la modification de l'autorisation.</p>
	<p>Article LP 334-2-2 - A l'achèvement des travaux, le contrôle de la construction ou de la modification des ouvrages est assuré par un organisme indépendant justifiant d'une qualification en matière de contrôle des ouvrages hydroélectriques. Ce contrôle a notamment pour objet de s'assurer que l'ouvrage n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques.</p> <p>Il est également procédé au récolement des travaux des ouvrages construits ou modifiés.</p> <p>Suite aux opérations de contrôle prévues aux alinéas précédents, le président de la Polynésie française délivre l'autorisation de mise en service ou statue sur les mesures à prendre.</p>
	<p>Article LP 334-2-3 - Une augmentation de puissance n'est accordée que sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages.</p>
	<p>Article LP 334-2-4 - L'ensemble des frais, et notamment les frais de constitution de dossiers, d'enquête publique, de consultation publique et de contrôle de la construction des ouvrages sont à la charge du concessionnaire, du permissionnaire ou du demandeur, que l'autorité compétente réserve ou non une suite favorable à la demande.</p>

Article LP 334-2-5 - Si les communes, services ou commissions consultés ne font pas connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, cet avis est réputé favorable.

Projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques

Logigramme exposant les procédures de concessions et d'autorisations hydroélectriques

PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION HYDROELECTRIQUE
(projet d'une puissance égale ou supérieure à 2 MW)




Durée approximative de la procédure : environ 1 an.

PROCEDURE DE MODIFICATION D'UNE CONCESSION HYDROELECTRIQUE

Dispositions	Etapes de la procédure
LP 332-12	Dépôt par le concessionnaire d'un dossier de modification de concession hydroélectrique puis instruction du dossier.
	↓
LP 332-12	Avis des communes ; Avis provisoire de la commission des forces hydrauliques .
	↓
LP 332-12	<ul style="list-style-type: none">• Si le projet est soumis à étude d'impact : enquête publique ;• Si le projet est soumis à notice d'impact : consultation publique.
	↓
LP 332-12	Avis définitif de la commission des forces hydrauliques .
	↓
LP 332-12	Transmission du dossier au Conseil des Ministres .
	↓
LP 332-12	- Le Conseil des Ministres se prononce sur la passation de l'avenant. - Signature de l'avenant.

Durée approximative de la procédure : environ 6 mois.

PROCEDURE DE DELIVRANCE (OU DE MODIFICATION) D'UNE AUTORISATION HYDROELECTRIQUE
(projet d'une puissance inférieure à 2 MW)

Dispositions	Etapas de la procédure
LP 333-1-1 (LP 333-1-2 si modification)	Dépôt par le pétitionnaire d'un dossier de demande (ou de modification) d'autorisation puis instruction du dossier. <ul style="list-style-type: none">• Avis des communes ;• Si le projet est soumis à étude d'impact : enquête publique ;• Si le projet est soumis à notice d'impact : consultation publique.
	
LP 333-1 (LP 333-1-2 si modification)	Délivrance (ou modification) de l'autorisation.

Durée approximative de la procédure : environ 6 mois.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7746/PR du 1^{er} octobre 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **4 octobre 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques** ;

Vu la décision du bureau réuni le **4 octobre 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **11 octobre 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **14 octobre 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de « loi du pays » relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques.

Cette saisine est introduite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

La production d'électricité a longtemps été issue de l'utilisation des énergies fossiles. Mais, de plus en plus, d'autres solutions sont exploitées telles que l'énergie hydroélectrique, l'énergie solaire et l'énergie éolienne.

D'autres encore sont mises en œuvre telle que l'énergie thermique des mers (SWAC par exemple) ou en cours de développement telle que l'énergie marémotrice.

Au regard des évolutions des technologies mais également des réglementations sur les concessions de service public, le Pays souhaite mettre à jour les dispositions du code de l'énergie relatives aux concessions et autorisations hydroélectriques.

En effet, c'est un arrêté du 27 février 1985¹, non modifié depuis sa publication, qui précise la forme et la procédure d'instructions des demandes d'exploitation des ouvrages hydrauliques. Par ailleurs, ce même arrêté était pris en application d'une délibération du 28 décembre 1984², elle-même abrogée lors de la rédaction du code de l'énergie.

Selon les rédacteurs, les modifications proposées sont la continuité des évolutions du code de l'énergie dont la mise à jour est poursuivie. L'urgence invoquée tient, selon eux, à la prochaine présentation d'un nouveau projet d'installation hydroélectrique.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC présente les procédures dans leur ensemble. Il est accompagné d'un projet d'arrêté en conseil des ministres qui viendra préciser ces modalités d'application.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

A titre liminaire, l'Institution regrette qu'une nouvelle fois, un projet de texte ayant des incidences sur des projets économiques de très grande taille et de très longue durée, lui soit transmis en procédure d'urgence, sans lui laisser le temps nécessaire pour appréhender correctement les tenants et aboutissants, ni auditionner le maximum de parties intéressées.

¹ Arrêté n° 150/CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques.

² Délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique, abrogée par la loi du Pays n° 2021-6 du 28/01/2021 précisant les contenus des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française

1. Sur la distinction entre concession et autorisation

Le projet de loi du pays maintient la distinction existante dans le code de l'énergie entre les installations hydroélectriques nécessitant soit une simple autorisation, soit une concession.

Les deux types de procédures sont appliqués selon la puissance produite. Alors qu'une procédure de concession est actuellement obligatoire quand la puissance produite est supérieure à 500 Kilowatts, il est prévu de faire passer cette dernière à 2000 Kilowatts.

Selon l'exposé des motifs, la même distinction est effectuée en France métropolitaine et en Nouvelle-Calédonie mais selon des puissances respectivement fixées à 4500 et 4000 Kilowatts.

Aucune explication n'a été donnée sur le choix d'une puissance de 2000 Kilowatts.

Le CESEC pense que cette limitation freinera les manifestations d'intention des porteurs de projets.

2. Sur la durée des concessions et autorisations

La durée des concessions est maintenue à un maximum de 70 ans (Article LP 332-4 du code de l'énergie), alors que le projet de loi du pays modifie la durée initiale des autorisations à 45 ans, au lieu des 30 ans actuels.

Or l'article LP 333-3 prévoit que cette autorisation peut être renouvelée pour une période de 15 ans. Cet article étant inchangé, la durée maximale des autorisations pourra donc être de 60 ans.

Sur ce point, l'Autorité polynésienne de la concurrence avait estimé, en septembre 2020³, dans son avis sur le projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie, que « *les durées maximales prévues pour ces concessions sont extrêmement longues. (...) Le texte pourrait ainsi prévoir que la durée initiale de concession soit équivalente à la durée d'amortissement de l'investissement initial* ».

Ainsi, la durée prévue pour les autorisations est particulièrement longue et ne semble pas liée aux durées d'amortissement alors que l'article LP 332-4 du code de l'énergie précise, pour les concessions, que le cahier des charges doit prévoir « *la durée de la concession, limitée à la durée d'amortissement de l'investissement initial, sans toutefois pouvoir excéder 70 ans* ».

Le CESEC recommande qu'une telle limitation à la durée des amortissements soit fixée pour les concessions comme les autorisations, et ce afin que la concurrence puisse jouer à son terme.

3. Sur les procédures

La procédure mise en place permet à des porteurs de projets de présenter un « dossier d'intention » auprès du Pays pour solliciter une concession dans le respect des dispositions de la loi du pays relative aux délégations de service public.

L'article LP 332-1-1 nouveau précise dans ce cas que « *le silence gardé pendant trois mois par l'autorité délégante vaut décision de rejet* ».

³ Avis n° 2020-AO-02 du 3 septembre 2020

Cette disposition est également reprise dans le cas des demandes d'autorisations, puisque l'article LP 333-1-1 nouveau précise que « *le silence gardé pendant trois mois par le président de la Polynésie française vaut décision de rejet* ».

Le CESEC estime que l'administration doit disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour étudier, dans les meilleurs délais, chaque demande qu'elle reçoit, quel qu'en soit le sujet, et ne saurait laisser un demandeur sans réponse.

L'institution recommande que l'autorité délégante réponde à chaque demande que ce soit pour y apporter une réponse positive ou non, et ce dans un délai raisonnable.

De plus, deux commissions sont consultées au long de la procédure.

Dans un premier temps, la commission de délégation de service public est consultée en application de l'article 8 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Cette commission est chargée de « *dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres des candidats après ouverture des plis* ».

Par la suite, une commission des forces hydrauliques « *est chargée d'émettre un avis provisoire puis un avis définitif sur les projets de concessions hydroélectriques ainsi que sur les projets de modifications de ces concessions* », en application de l'article LP. 332-1-4 nouveau.

Or, le CESEC constate que ces deux commissions ne sont composées que d'autorités administratives et ne comportent aucun représentant ni des communes concernées, ni des populations intéressées ou impactées par les projets.

Certes, les communes sont invitées à donner un avis sur les projets lors de l'enquête mais elles ne disposent que d'un délai limité, puisqu'il doit être rendu dans les deux mois, avec celui de la commission des forces hydrauliques.

Dans sa présentation des Principes Directeurs du Développement de l'Hydroélectricité en 2015, le Service des énergies insistait sur le fait que, pour aboutir à la réussite de projets hydroélectriques, « *la participation active des propriétaires aux processus décisionnels est cruciale et permettra de garantir leurs avantages à long terme* ».

Aussi, le CESEC plaide pour que les maires et maires délégués des communes ainsi que les propriétaires fonciers concernés par de tels projets soient associés dès le début et tout au long des procédures portant sur des ouvrages hydroélectriques, qu'ils soient sous forme de concession ou de simple autorisation.

IV - CONCLUSION

L'augmentation de la part des énergies alternatives dans le mix énergétique est souhaitée par la Polynésie française, consciente de son potentiel, afin d'atteindre l'objectif de 70% d'énergies renouvelables (EnR) qu'elle s'est fixé à l'horizon 2050.

Plusieurs procédés font l'objet de réglementation par le biais du Code de l'énergie. Il en est notamment ainsi des productions solaires et des productions hydroélectriques.

Le présent projet de loi du pays, vient actualiser, codifier et préciser les dispositions relatives aux concessions et autorisations hydroélectriques, notamment en édictant les règles applicables en cas de manifestation d'intention de la part d'une structure privée.

D'une manière générale, le CESEC ne peut être que favorable à une organisation claire du secteur énergétique mais souhaite que la voix des propriétaires terriens et des élus communaux soit mieux prise en compte dans tous les projets de développement durable touchant notamment aux vallées.

Au-delà d'installer des infrastructures, souvent conséquentes en terme d'emprise foncière, il est indispensable de protéger la biodiversité comme le patrimoine culturel des vallées polynésiennes. De la même manière, des projets d'une telle importance doivent induire des développements profitables aux riverains comme à la population notamment par la mise en valeur des terres avoisinantes.

Sous réserve des recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relative aux procédures d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations hydroélectriques.

SCRUTIN

Nombre de votants :	42
Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 42

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	TOUMANIANTZ	Vadim
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	SAGE	Winiki
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	UTIA	Ina
10	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	SNOW	Tepuanui
09	TEIHOTU	Maiana
10	TIHONI	Anthony
11	TOURNEUX	Mareva

5 (cinq) réunions tenues les :
05, 06, 07 et 11 octobre 2021
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ HOWARD | Marcelle |
| ▪ GALENON | Patrick |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale (MEF) :
 - **Monsieur Samy HAMDI**, conseiller technique
 - **Monsieur Olivier DELESTRE**, chargé de mission

- ✚ Au titre du Service des énergies (SDE) :
 - **Monsieur Pierre BOSCO**, chef de service
 - **Monsieur Alexandre GENONCEAU**, juriste

- ✚ Au titre du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) :
 - **Monsieur Amaury CAROLLEUR**, chargé de mission

- ✚ Au titre de la Société « Electricité de Tahiti » EDT - ENGIE :
 - **Monsieur Teiki CHAVEROCHE**, directeur juridique et assurances

- ✚ Au titre de la Société « Marama Nui » :
 - **Monsieur Yann WOLFF**, directeur général

- ✚ En qualité de personnes qualifiées :
 - **Monsieur Nicolas BERTHOLON**, personne qualifiée